

Valable à compter du 26/06/2024

À remplir en MAJUSCULES

Entre

Nom

Prénom

N/P conjoint

Ci-après dénommés ensemble, le « nu propriétaire »

Adresse N°

Code Postal / Ville /

Pays

Et

Nom

Prénom

Ci-après dénommés ensemble, l'« usufruitier »

Adresse N°

Code Postal / Ville /

Pays

Ci-après dénommés ensemble, les « parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le nu-proprétaire et l'usufruitier souscrivent simultanément à parts de la SCPI NCap Éducation Santé au prix de **202 euros** soit un total de euros ;

D'accord entre les parties, ce prix est réglé comme suit :

- par le nu-proprétaire à concurrence de % soit euros ;
- par l'usufruitier à concurrence de % soit euros.

La présente convention ne pourra entrer en vigueur, conformément aux articles ci-dessous, qu'après l'encaissement, par la SCPI NCap Éducation Santé, de la totalité des fonds des parties.

Article 2 – Durée

D'accord entre les parties, la présente convention est conclue pour une durée de ans et consécutive(s) à compter de la date d'entrée en jouissance des parts, soit le premier jour du sixième mois suivant l'encaissement de l'intégralité des fonds.

L'usufruitier bénéficie de la jouissance de parts souscrites durant ans à compter de la jouissance des parts.

Il percevra donc les dividendes afférents à cette période (y compris les éventuels compléments de dividendes acquis sur cette période) sur la totalité des parts souscrites, et acquittera les impôts correspondants. Il bénéficiera également des distributions de plus-values en cas de cession d'actifs sur la durée du démembrement. La Société de Gestion de la SCPI lui fournira à cet effet les éléments nécessaires à sa déclaration fiscale.

Article 3 – Conditions

Le nu-proprétaire fait abandon à l'usufruitier de la jouissance de la totalité des parts souscrites pendant une durée de ans à compter de la date de jouissance des parts telle qu'indiquée dans la note d'information de la SCPI NCap Éducation Santé.

Après cette période, le nu-proprétaire retrouvera sans frais, la jouissance exclusive des parts, et donc l'entière et pleine propriété de ces dernières, notamment avec la perception des dividendes et l'intégralité des droits de vote attachés à ces parts.

Article 4 – Information

Tous les éléments d'information relatifs à la SCPI NCap Éducation Santé seront communiqués simultanément par la Société de Gestion au nu-proprétaire et à l'usufruitier.

